

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES
NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

N° 2021/SSD2-A/0040.

Modification de l'enregistrement délivré à la s.a. TRBA pour la sortie du statut de déchet sur la base de l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets

La Directrice générale du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

Vu le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 4ter ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 février 2019 portant exécution de la procédure de sortie du statut de déchet prévue à l'article 4ter du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets, ci-après l'AGW SSD, en particulier l'article 14 et l'annexe 2 ;

Considérant la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Considérants relatifs à la complétude de la demande, l'identification du demandeur, l'objet de la demande d'enregistrement de sortie de statut de déchet

Considérant la demande d'ajout des granulats mixtes à son enregistrement, introduite par la S.A. TRBA, sise Rue de l'Europe, 6 à 7600 PERUWELZ (n° BCE 0462.933.191) (ci-après : le « demandeur de l'enregistrement ») en date du 8 mars 2023, pour son site situé Chemin du Pont d'Haine à 7034 OBOURG ;

Considérant l'avis favorable de l'Institut Scientifique de Service Public (ci-après : l'ISSeP), donné le 28 mars 2023 ;

Considérant la décision d'enregistrement n° 2021/SSD2-A/0040 octroyée le 18 février 2022 au demandeur ;

Considérant que la demande de modification de l'enregistrement de sortie du statut de déchet porte sur des granulats recyclés hydrocarbonés à partir de déchets inertes, en vertu de l'annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur de l'enregistrement a fourni un rapport d'échantillonnage et d'analyse d'échantillons représentatifs des granulats recyclés hydrocarbonés rencontrant l'ensemble des conditions inhérentes aux tableaux de l'Annexe 2 de l'AGW SSD ;

Considérant que le demandeur a pu démontrer que les conditions et tous les critères établis à l'Annexe 2 de l'AGW SSD sont respectés au moment de l'introduction du dossier de demande et que la pérennité de ce respect sera vérifiée par l'organisme de certification via le contrôle du système de gestion ;

DÉCIDE :

Article Unique. Dans la décision n° 2021/SSD2-A/0040, article 3 § 1^{er}, la phrase « La présente décision est limitée aux granulats recyclés de béton » est remplacée par « La présente décision est limitée aux granulats recyclés de béton et hydrocarbonés ».

Fait à NAMUR
Le 11/04/23

Bénédicte HEINDRICHS

Par déléation,
Ir Benoit TRICOT,

Inspecteur général
Directrice générale